



Commune
FROLOIS

CR réunion du Conseil Municipal du 19/09/2018

Présents : Boeglin Stéphane, Claudel Solange, Urion Michel, Hardel James, Lardin dominique, André Jean-Christian, Duez Catherine

Absents excusés : Rocher Christine a donné procuration à Colin Claude

Absents non excusés : Renaud Olivier, Eustache Marie-Hélène, Delhay Sylvie, Roisin Jérôme

Nombre de membres en exercice: 14

Nombre de présents : 09

Nombre de votants : 10

Le scrutin a eu lieu, Mme Calmus Cécile a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DECOUPAGE DE LA PARCELLE AK 141

Le Maire rappelle que lors du conseil municipal en date du 11 juillet 2018, une délibération (N°24-2018) a été prise pour exercer un droit de préemption sur le terrain cadastré AK 141, afin de créer 8 à 10 places de parking.

Ledit terrain a été acheté au cours de l'été.

Le projet est de découper ce terrain en vue d'en céder une partie.

Le maire propose de faire appel au cabinet CONSILIUM pour étudier ce projet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents accepte :

- la délimitation de la parcelle
- de faire appel au cabinet CONSILIUM pour l'étude du projet.

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle :

Que la commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Que le Centre de Gestion a communiqué les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE d'accepter la proposition ci-après du centre de gestion :

Assureur : CNP Assurances

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Conditions : Assurance pour les agents affiliés à la CNRACL :
Formule tous risques TR 10 AR en MO Taux 5,66 %

Garanties couvertes par le contrat CNRACL :

La maladie ordinaire
L'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle
Le congé longue maladie, le congé longue durée
Le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
Le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office, le maintien à demi-traitement
Infirmité de guerre
Allocation d'invalidité temporaire
Le décès

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

Supplément familial de traitement Charges patronales (taux forfaitaire de 40%) RIFSEEP

L'assemblée délibérante autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

MODIFICATION DES STATUS DE LA CCMM MISE EN CONFORMITE JURIDIQUE DES STATUS

Le maire expose au conseil que la CCMM est appelée à procéder à une modification formelle de la présentation des compétences dans les statuts, pour se mettre en conformité avec la loi. Les modifications sont visibles sur le plan rédactionnel, mais ne changent pas la répartition des compétences entre communes et communauté.

- Pour les compétences obligatoires et optionnelles, les statuts ne doivent mentionner que le titre du groupe de compétences tel qu'il est énoncé dans l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (aménagement de l'espace, développement économique, GEMAPI, eau, assainissement...). Lorsque la loi fait référence à la notion « d'intérêt communautaire », les compétences ne doivent pas figurer dans les statuts,

mais dans une délibération du conseil communautaire, votée à la majorité des deux tiers.

Exemples :

Aujourd'hui, dans le groupe de compétences « équipements culturels, sportifs et scolaires d'intérêt communautaire», les statuts précisent: médiathèques en réseau, gymnases scolaires, piscine. Ces précisions doivent être retirées des statuts et inscrites dans la délibération sur l'intérêt communautaire.

De la même manière, le contenu du groupe de compétences « action sociale d'intérêt communautaire », dont la création du CIAS, ne sera pas inscrit dans les statuts, mais dans la délibération sur l'intérêt communautaire.

- Les compétences qui ne sont ni obligatoires ni optionnelles doivent être inscrites dans la rubrique « compétences facultatives » des statuts. Par exemple, il convient de créer un groupe « développement économique et emploi » dans les statuts pour y faire figurer les compétences existantes de type agence de développement, maison de l'emploi, etc.

- Enfin les compétences statutaires ne doivent plus mentionner l'adhésion à des syndicats mixtes (multipole, SMTS, EPTB...)

Aussi, le maire invite à approuver une modification des statuts visant à en retirer tout ce qui ne doit plus y figurer. Cette modification doit comme d'habitude être votée par les conseils municipaux dans un délai de 3 mois après notification par la communauté de communes.

Dans la même logique, le conseil communautaire a voté une délibération sur l'intérêt communautaire pour reprendre toutes les compétences qui n'apparaissent plus dans les statuts.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- approuve la modification des statuts de la CCMM.

TRANSFERTS DE CREDITS

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des transferts de crédits, afin de régulariser des dépenses non prévues au budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents accepte les transferts de crédits suivants :

En dépenses d'investissement :

- du compte 020 au compte 2315 opération n°29 pour un montant de	5 013,18 €
- du compte 2183 au compte 2315 opération n°29 pour un montant de	3 000,00 €
- du compte 2315 au compte 2111 pour un montant de	25 000,00 €

Le Maire expose au Conseil Municipal, l'avancée du projet « lotissement de Valaille » :

La commune se porte acquéreur de tous les lots sauf une parcelle que le propriétaire ne souhaite pas céder ; Le souhait de recourir au bureau d'étude M2PI pour réfléchir à la mise en place du lotissement ;

Le recours au bureau d'étude aura un coût de 25 000 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents accepte la proposition de recourir au cabinet MP2I

DEFENSE INCENDIE

Vu l'article L.2213-32 du Code général des collectivités territoriales et le décret n°2015-235 du 27 février 2015

relatifs à la responsabilité du Maire dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la commune,

Vu l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales relatif notamment à la possibilité pour un syndicat mixte, une communauté de communes ou une communauté d'agglomération de reprendre la compétence DECI.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de partenariat avec la Communauté de Communes Moselle et Madon (CCMM) pour l'entretien et le contrôle des équipements incendie.

Il rappelle que la collectivité dispose sur son territoire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux et bouches d'incendie, appelés aussi « hydrants », alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

L'organisation, le fonctionnement du service incendie sur la commune, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations, relèvent de l'entière appréciation et responsabilité de la collectivité.

A cet effet, la commune a la possibilité de conventionner avec la CCMM qui dispose du matériel et du personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Objet de la convention :

- Contrôle débit / pression des hydrants tous les ans et purges si nécessaire.
- Intervention sur site, et proposition à la mairie de devis de réparation si nécessaire, lorsqu'un hydrant est indisponible.
- Transmission des mesures débit / pression au SDIS pour mise à jour des données. - Collaboration avec le SDIS au niveau du Système d'Information Géographique et de l'identification des hydrants.
- La CCMM signalera à la collectivité, dès constatation, les travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement à entreprendre sur les appareils et lui fera parvenir pour accord préalable les devis correspondants

- Par ailleurs, la CCMM s'engage à effectuer toutes opérations d'entretien, installation, déplacement, suppression des prises d'incendie dans un délai de quatre semaines après réception de l'ordre de service détaillé qui lui aura été transmis.

Rémunération de la CCMM :

En contrepartie des prestations fournies, la collectivité versera chaque année à la CCMM la rémunération de base suivante, hors taxes et redevances, établie selon les conditions économiques connues au 1er janvier 2019 :

- Au titre de la convention : 30 euros par an et par hydrant,

Pour l'établissement des mémoires de rémunération, les prix de base ci-dessus seront révisés chaque année par

application du tarif voté à l'assemblée générale de la CCMM.

La convention sera conclue pour une durée de 6 ans ; elle entrera en vigueur le 1er Janvier 2019.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la CCMM la convention relative

à l'entretien et au contrôle des équipements incendie, avec prise en compte des options proposées (test

d'aspiration sur réserve incendie et contrôle de l'état, du niveau de la réserve incendie et manœuvre des vannes).

Le Maire expose également, qu'il est nécessaire d'établir un arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie applicable dans le département de la Meurthe et Moselle

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire :

- à signer la convention de prestation de service avec la CCMM

- à établir l'arrêté communal de défense incendie

QUESTIONS DIVERSES

M. COLIN lève la séance.